

Arrêt

n° 241 803 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC ci-dessous), d'origine luba. Vous étiez musulman. Mais, vous vous êtes converti à la religion chrétienne il y a peu. Et, vous suiviez une formation en électronique à Antalia (Turquie). Vous êtes membre du Mouvement Indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais (MIRGEC ci-dessous). Et, vous êtes arrivé le 15 janvier 2018 sur le territoire belge.

Le 08 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Le 31 décembre 2014, vous quittez la RDC pour la Turquie par avion avec votre passeport et un visa car vous avez obtenu une bourse de l'Organisation de Fethullah Gulen afin d'aller étudier en Turquie dans une université à Antalia.

Mais, le 15 juillet 2016, une tentative de coup d'état à lieu en Turquie et l'organisation de Fethullah Gulen est accusée d'être à l'origine de celui-ci. Suite à cela, vous ne recevez plus d'argent. Vous allez trouver votre ambassade avec trois autres étudiants congolais. Mais, à l'ambassade, ils refusent de vous aider. Vous écrivez à votre gouvernement en expliquant la situation. Et, le gouvernement turc demande aux autorités congolaises de vous « reconnaître », ce qu'elles ne veulent pas faire car elles ont référencé d'autres personnes qui bénéficient maintenant d'une bourse. Vous manifestez devant l'ambassade mais cela sans succès. Suite à cela, vous décidez de quitter la Turquie par avion avec vos documents et un visa espagnol afin de rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 15 janvier 2018.

En Belgique, alors que vous êtes chez le coiffeur, vous tenez des propos virulents à l'encontre des autorités congolaises. Une personne présente discute avec vous et demande vos coordonnées. Vous lui les donnez. Quelques temps après, vous apprenez que vos amis en Turquie ont été convoqués par l'Ambassadeur à votre propos.

Par ailleurs, depuis 2016-2017, vous êtes en contact avec le groupe MIRGEC. Après votre arrivée en Belgique, vous devenez membre de ce groupe en avril 2018. Auprès d'eux, vous participez à des manifestations, à des réunions.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une copie de trois emails en tshiluba, un extrait d'acte de naissance, une carte de membre du MIRGEC, 11 photos, votre passeport, une attestation du MIRGEC, les adresses mails du MIRGEC, des invitations pour des manifestations, un document provenant de facebook, une clé USB contenant 4 vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous craignez d'être tué par vos autorités car ils vous accusent d'être actif dans une organisation opposée au pouvoir en place (note de l'entretien p.11). Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte réelle de persécution.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre crainte en lien avec les évènements que vous avez vécus en Turquie.

Ainsi, après que l'ambassade du Congo ait refusé de vous reconnaître, vous avez manifesté à une reprise en septembre 2016 (note de l'entretien pp.12-13). La manifestation a dégénéré et vous avez lancé des pierres contre l'ambassade. Vous n'avez fait aucune autre action contre vos autorités en Turquie (note de l'entretien p.13). Vous dites ensuite que le seul problème rencontré en Turquie est le fait que suite à la manifestation, les autorités congolaises ont fait des recherches à votre propos et que votre « identité a été envoyée partout » (note de l'entretien p.13). Or, il ne vous a pas été possible de rendre ces problèmes crédibles.

Ainsi questionné sur ces recherches, vos propos restent extrêmement vagues et sans aucune information concrète. Vous dites que s'ils vous avaient arrêté ce jour là, vous auriez été renvoyé au Congo, que des agents de sécurité ont dû intervenir et que vous avez été obligé de fuir (note de l'entretien p.13). Il vous est ensuite demandé si vous avez des informations sur ces recherches, vous dites qu'après votre départ les africains de votre association vous informaient que vous seriez arrêté en cas de retour (note de l'entretien p.13). Constatons qu'à aucun moment, vous ne fournissez une information concrète et précise à propos de recherches dont vous seriez victime. Le Commissariat général constate donc que vous n'êtes pas parvenu à les rendre crédibles. Ceci jette le discrédit sur votre crainte envers vos autorités suite à des problèmes en Turquie.

Il vous est ensuite demandé de fournir les éléments qui vous indiquent que vos autorités auraient « envoyé votre identité partout ». Vous expliquez qu'après votre arrivée en Belgique vous avez tenu des propos à l'encontre du pouvoir en place et que vous avez donné vos coordonnées à une personne (note de l'entretien p.14). Vos amis en Turquie vous auraient ensuite contacté afin de vous informer qu'ils avaient été convoqués à l'ambassade du Congo où ils auraient été interrogés à votre propos. L'ambassadeur aurait ensuite dit que si vous rentriez en Turquie, les services de renseignement s'occuperaient de vous ramener au Congo. Constatons que vos dires se rattachent à des problèmes suite à votre activisme en Belgique et non à la manifestation en Turquie.

Ajoutons à cela que vous ne quittez la Turquie que le 31 décembre 2017 (note de l'entretien p. 13) soit plus d'un an après cette manifestation et que durant cette période de plus d'une année, vous ne rencontrez aucun problème en Turquie et alors que vous continuez à vous rendre à l'université (note de l'entretien p.14). Ce peu d'empressement à quitter la Turquie alors que vous dites rencontrer des problèmes avec vos autorités là-bas atteste à nouveau que vous n'aviez aucune crainte envers vos autorités lorsque vous étiez en Turquie.

Et enfin, l'analyse de votre dossier visa (Cf. Farde information sur le pays, dossier visa) montre que l'Ambassade congolaise en Espagne vous a aidé à obtenir le visa pour l'Espagne. Ceci achève de discréditer votre crainte à l'égard de vos autorités lorsque vous étiez en Turquie.

Signalons, pour finir, que vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités turques (note de l'entretien p.13).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'aviez aucune crainte envers vos autorités lorsque vous avez quitté la Turquie.

Quant à la crainte que vous dites avoir depuis votre départ de Turquie suite à votre activisme ici en Belgique, le Commissariat général ne la considère pas crédible.

Premièrement, comme signalé ci-dessus, vous dites que vos amis en Turquie vous ont signalé que l'ambassadeur de RDC en aurait après vous suite à des propos que vous auriez tenus en Belgique devant un congolais dans un salon de coiffure (note de l'entretien p.14). Vos amis auraient été convoqués à l'ambassade du Congo en Turquie en janvier 2018 (note de l'entretien p.15).

Ainsi, alors que vous liez ce problème à une personne rencontrée chez un coiffeur en Belgique, et à qui vous avez fourni vos coordonnées (note de l'entretien pp.14-15), vous n'avez aucune information à son propos et vous n'avez fait aucune démarche pour en avoir (note de l'entretien p.15). Il n'est absolument pas cohérent que vous ne vous informiez pas sur la personne qui est à la base de vos problèmes avec vos autorités (note de l'entretien p.15).

Ajoutons à cela que vous n'avez aucune autre information sur votre situation en Turquie, alors que la convocation de vos amis a eu lieu il y a deux ans (note de l'entretien p.15) et vous ne mentionnez aucune démarche pour en obtenir. A nouveau, ce manque d'intérêt pour votre situation discrédite votre crainte.

Au vu de ce manque flagrant d'intérêt pour votre situation, votre crainte n'est pas jugée crédible. Partant, le problème à la base de celle-ci (la convocation de vos amis à l'ambassade du Congo en Turquie) est également écarté.

Ensuite, s'agissant de votre activisme au sein du MIRGEC, vous dites participer à des manifestations, informer les congolais de la situation (note de l'entretien p.15), participer aux réunions (note de l'entretien p.18), et distribuer des tracts (note de l'entretien p.18).

Tout d'abord, constatons que vous n'avez pas de rôle particulier au sein du mouvement (note de l'entretien pp.15-16).

Concernant les manifestations, depuis avril 2018, vous avez participé à deux manifestations (note de l'entretien p.16). Si vous mentionnez un problème durant une des manifestations, celui-ci concerne la police belge car ils vous empêchaient de passer (note de l'entretien p.17). Vous ne mentionnez aucun autre problème durant les manifestations.

Quant au fait que vous fournissez de l'information, vous mentionnez des interventions sur les réseaux sociaux (note de l'entretien p.17). Suite aux questions de l'officier de protection, vous dites avoir fait cela à deux reprises : lors d'une manifestation et quand vous avez rejoint le mouvement (note de l'entretien p.17). Vous dites avoir reçu des réactions négatives de personnes qui vous demandaient pourquoi vous faisiez cela et qu'il ne faut pas piétiner le pays (note de l'entretien p.17). Vous ne mentionnez aucun autre problème suite à ces interventions.

Vous dites également avoir été une fois dans une galerie à la Porte de Namur pour informer les congolais de la manifestation (note de l'entretien p.18). Le seul problème que vous mentionnez est le fait qu'on vous ait demandé pourquoi vous faites cela alors que vous êtes jeune (note de l'entretien p.18). Vous ne mentionnez aucun autre problème.

S'agissant des réunions, vous dites avoir participé à chaque réunion, c'est-à-dire 4 ou 6 réunions (note de l'entretien p.18). Vous n'y avez pas de rôle particulier (note de l'entretien p.18) et vous n'avez jamais rencontré de problème lors de ces réunions.

Quant à la distribution de tracts que vous mentionnez, il s'agit en fait d'une distribution de petits drapeaux que vous avez faits lors d'une manifestation (note de l'entretien p.19). Vous n'avez pas rencontré de problème et vous ne mentionnez aucune autre distribution de tracts (note de l'entretien p.19).

Le Commissariat général constate que votre engagement reste limité et que vous ne mentionnez aucune autre activité pour le compte du MIRGEC (note de l'entretien p.19).

Par ailleurs, le Commissariat général signale que vous ne fournissez aucune information permettant de penser que vos autorités en auraient après vous.

Ainsi, interrogé sur les éléments qui vous indiquent que vous seriez recherché par vos autorités, vous répondez que dès lors que vous êtes un opposant au sein de la diaspora, vous êtes automatiquement recherché (note de l'entretien p.19).

Il vous est ensuite demandé si vous avez des informations sur votre situation au Congo, ce à quoi vous répondez que des amis vous ont vu sur You Tube et qu'ils ont peur pour vous car les opposants sont torturés et empoisonnés (note de l'entretien pp.19-20). Vous ajoutez que votre identité est connue des services de renseignement (note de l'entretien p.19). Mais invité à expliquer les éléments qui vous permettent de penser cela, vous répondez que vos amis vous l'ont écrit et vous mentionnez la convocation de vos amis auprès de l'ambassade du Congo en Turquie (note de l'entretien pp.19-20). Or ce fait n'a pas été considéré crédible (Cf. ci-dessus) et vous ne mentionnez aucune autre information.

Si, après plusieurs questions de l'Officier de protection, vous finissez par dire qu'il y a des recherches à votre propos (note de l'entretien p.20). Vous n'avez aucune information à propos de ces recherches (note de l'entretien p.21). Vous vous limitez à dire que vous avez posé la question à vos amis (en Turquie et au Congo) et qu'ils vous ont mis en garde.

Et enfin, rappelons que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités lorsque vous étiez au Congo (note de l'entretien p.11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucune information permettant de penser que vous seriez visé par vos autorités. Partant, il estime votre crainte dans ce cadre non crédible.

*Ajoutons à cela qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et le 29 juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.***

S'agissant des documents que vous fournissez, votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre passeport attestent de votre identité et nationalité, ceux-ci ne sont pas remis en question dans la décision.

Votre carte de membre du MIRGEC atteste de votre engagement au sein de ce mouvement. Les 11 photos attestent de votre participation à des manifestations. L'attestation datée du 28 avril 2019 par le président du MIRGEC signale que vous êtes actif au sein du mouvement et que vous êtes en danger de mort au Congo. Mais aucune information concrète n'est fournie afin de comprendre ce qui pousse l'auteur à penser que vous risquez votre vie en cas de retour en Congo. Ces documents ne changent donc pas le sens de cette décision.

Vous fournissez également un tract et une affiche pour une marche le 17 février 2018 avec au verso les informations mail du MIRGEC, un tract pour une marche le 20 janvier 20018 avec au verso des informations incompréhensibles, une affiche pour une manifestation le 24 mars 2018 où vous indiquez au verso qu'une vidéo a été filmée lors de cette manifestation. Ces documents attestent uniquement qu'une marche était prévue à ces dates-là. Ceci n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous présentez également un extrait de votre compte facebook daté du 11 octobre 2019 dans lequel vous mentionnez la disparition d'un avion de l'armée congolaise, accompagné du communiqué officiel. Vous ajoutez que le président actuel « va regretter d'avoir gardé les anciens criminels dans son système ». On peut également lire les commentaires à votre post. Ce document atteste que vous avez publié ce texte sur votre compte facebook. Mais, ce document ne permet pas d'évaluer la visibilité de celui-ci. Par ailleurs, signalons qu'il ne donne lieu qu'à 6 commentaires et que ceux-ci sont en accord avec vos propos.

Quant à clé USB, elle contient 4 documents vidéos. La 1^{er} est une vidéo de 35 min 46 diffusée par « Soleil news info » durant laquelle une marche à la Porte de Namur est filmée. Plusieurs personnes parlent au micro, dont vous. La deuxième vidéo, d'une durée de 30 minutes, est réalisée par un particulier qui filme une marche en Belgique suite aux dernières élections au Congo. Néanmoins, à nouveau aucune information n'est fournie sur la visibilité de cette vidéo, ni sur sa diffusion. La troisième vidéo, d'une durée d'une minute 58, semble avoir été filmée par vous. Elle concerne la même manifestation que la première vidéo.

Vous et une autre personne parlez, entre autre, concernant le manque de monde à la marche. Et la dernière vidéo, d'une durée de 2 minutes 06, concerne également la même marche que la 1ère et la 3ème vidéo. On peut y voir deux manifestantes intervenir devant la caméra. A nouveau aucune information n'est fournie sur la visibilité de ces vidéos, ni sur leur diffusion. Quant à votre présence lors de ces manifestations celle-ci n'a pas été remise en cause dans cette décision.

Et enfin, les trois emails sont un échange entre vous et [A.K.] entre le 28 janvier 2018 et le 31 janvier 2018. Ce dernier vous indique qu'il a été convoqué par l'ambassadeur, qu'un agent secret a parlé de vous aux autorités et qu'ils en auraient après vous. Il vous conseille de ne pas rentrer en Turquie et vous informe qu'eux aussi se cachent car ils sont recherchés. Vous lui expliquez ensuite vouloir rentrer pour terminer vos études. Et, il vous répond que la situation est toujours compliquée et que si vous revenez, vous irez en prison. Tout d'abord, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les recherches dont elle serait victime. Notons en outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Par ailleurs, s'agissant de votre lettre envoyée au Commissariat général, dans laquelle vous signalez que la retranscription des notes de l'entretien ne vous permet pas d'exercer votre droit de correction, vous signalez que les abréviations font perdre à votre discours son sens. Si effectivement, certaines abréviations ne sont pas mentionnées dans le lexique, le Commissariat général estime cependant qu'elles ne vous empêchent pas de comprendre le texte. Quant au sens, le Commissariat général rappelle que le rapport des notes de l'entretien est un document reprenant fidèlement vos propos.

En effet, si vous mentionnez que le style est incompréhensible et qu'il ne reprend pas textuellement les craintes exprimées et la chronologie des faits, rappelons, que vos propos ont été retranscrits tels que vous les avez formulés lors de l'entretien et que vous n'avez fait part d'aucun problème de traduction lors de l'entretien. Une lecture attentive de ce document permet de constater que vous avez été à de multiples reprises, confus dans vos propos et que de nombreuses questions ont dû être posées plusieurs fois avant que vous y répondiez de manière claire.

Le Commissariat général estime donc que votre droit a été respecté.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 14 août 2020, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation politique et sécuritaire à Kinshasa » et datée du 26 mai 2020.

3.2. Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4, 57/5 quater et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou des apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que de plusieurs principes généraux de droits tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 3-4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « [...] de lui accorder le statut de réfugié et/ou à tout le moins, la protection subsidiaire ; Soit, d'annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 18).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son opposition au pouvoir en place.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, l'extrait d'acte de naissance et le passeport du requérant sont relatifs à des éléments non remis en cause, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour analyser les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

La carte de membre du MIRGEC, les photographies, les tracts, les affiches et les quelques informations annexées à ces deux derniers types de supports, permettent tout au plus de tenir pour établi que le requérant est effectivement membre de cette organisation et que, dans ce cadre, il participe à des actions d'opposition au pouvoir en place en RDC. Toutefois, aucun de ces documents ne permet d'établir que le militantisme du requérant aurait une quelconque visibilité, serait connu de ses autorités nationales et/ou serait à l'origine de recherches à son encontre.

L'attestation du MIRGEC du 28 avril 2019 ne permet pas de parvenir à une autre conclusion dans la mesure où son contenu se révèle très général et imprécis. Il n'est ainsi apporté aucun élément d'information circonstancié et étayé au sujet des événements que le requérant invoque personnellement à l'appui de sa demande de protection internationale, au sujet de la visibilité qui serait la sienne dans le cadre de ses activités militantes en Belgique, au sujet des recherches qui seraient diligentées à son encontre ou encore au sujet de la situation générale d'insécurité qui toucherait tous les membres de cette organisation.

A l'instar de ce qui précède, l'extrait du compte Facebook du requérant et les vidéos contenues sur la clé USB ne permettent aucunement d'évaluer la visibilité qui serait la sienne en tant qu'opposant ni, *a fortiori*, le ciblage dont il ferait l'objet pour cette raison.

Le fait que le requérant serait effectivement recherché par ses autorités nationales n'est pas plus de nature à être établi par les mails dont il se prévaut dans la mesure où ceux-ci ne consistent qu'en des échanges à caractère privé, ce qui empêche les instances d'asile de déterminer le contexte dans lequel ils ont été rédigés et le niveau de sincérité de leurs auteurs. Par ailleurs, le contenu de ces mails est une nouvelle fois très général et imprécis.

En termes de requête, il est finalement fait référence à des attestations du MIRGEC respectivement datées du 20 janvier 2018 (requête, p. 13) et du 27 février 2020 (requête, p. 12). Toutefois, lesdites attestations ne sont aucunement versées au dossier. En tout état de cause, force est de constater que l'attestation du 20 janvier 2018 est antérieure à la date d'adhésion alléguée du requérant à ce mouvement en avril de la même année (dossier administratif, pièce 15, p. 2) et qu'il n'est apporté aucune information quant à son contenu précis. S'agissant de l'attestation du 27 février 2020, l'extrait qui en est donné se révèle une nouvelle fois très général et fait par ailleurs état d'une information dont le requérant ne s'était aucunement prévalu auparavant, à savoir que « Pendant les marches, il fait effectivement partie du service d'ordre interne de la manifestation » (requête, p. 12). Toutefois, cette seule affirmation tardive, imprécise et non étayée est insuffisante pour renverser les constats précédents selon lesquels le requérant ne justifie ni d'un niveau d'engagement, ni d'une visibilité susceptible de rendre crédible la crainte qu'il invoque du fait de son engagement militant en Belgique, les informations qu'il fournit au sujet des recherches menées à son encontre étant au surplus très inconsistantes.

5.5.2 Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.3 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.3.1 Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant avance en premier lieu que, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, il a sollicité une copie du rapport de son entretien personnel du 8 octobre 2019, mais que le document qui lui a été communiqué était « totalement incompréhensible, truffé d'abréviations non conventionnelle et surtout expliquées dans le lexique » (requête, p. 4), qu'au demeurant la partie défenderesse « l'a reconnu à la page 5 de la décision attaquée » (requête, p. 4), qu' « ayant été informé du caractère flou et incompréhensible de la note d'entretien, la partie adverse ne pouvait pas prendre une décision sans porté atteinte aux prescrits de l'article 57/5 quater » précité (requête, p. 4) et que le droit belge reste en deçà de ce que prévoit le droit européen en la matière (requête, p. 6). Sur le fond, il est en substance avancé que « la partie adverse pouvait user de son pouvoir d'instruction pour vérifier les allégations » (requête, p. 9), que notamment « après le coup d'Etat manqué attribué à FETHULLAH Guilen, une véritable purge était organisée en Turquie et pour le régime en place, chaque étudiant qui n'était pas reconnu par son ambassade était considéré comme un combattant de FETHULLAH » (requête, p. 9), que « si le requérant n'est pas en mesure d'apporter la preuve de ces incidents, la partie adverse peut mettre en mouvement son pouvoir d'instruction pour vérifier auprès des autorités turques » (requête, p. 10), que « les informations communiquées par les amis du requérant restés en Turquie sont suffisantes pour établir que le requérant courrait un risque en cas de retour en Turquie » (requête, p. 12), que s'agissant des « incidents de Bruxelles, il est étonnant que la partie adverse reproche au requérant de n'avoir fourni aucun effort pour identifier la personne qui a rapporté ses déclarations » (requête, p. 10), qu'en effet « le salon de coiffure étant un lieu public où les gens entrent et sortent sans décliner leur identité, le requérant ne comprend pas de quelle manière il peut avoir les coordonnées de cette personne »

(requête, p. 10), que plus généralement « vouloir laisser au seul requérant la charge de la preuve est contraire au principe de la charge partagée de la preuve » (requête, p. 11), qu' « il est étonnant que la partie adverse minimise l'implication politique du requérant » (requête, p. 13), que « le MIRGEC dont le requérant est membre est bien connu des autorités de Kinshasa » (requête, p. 14), ou encore que « l'implication du requérant n'est pas moindre comme tente de la faire croire la partie adverse, outre le fait qu'il s'occupe du site internet du groupe, il participe aussi activement aux différentes activités » (requête, p. 14).

5.5.3.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

S'agissant en premier lieu du rapport d'entretien personnel du 8 octobre 2019, le Conseil estime, après une lecture attentive et exhaustive du document en question, que la thèse défendue en termes de requête introductory d'instance ne trouve aucun écho. En effet, s'il est exact que de nombreuses abréviations y sont utilisées, cette circonstance n'impacte cependant en rien la bonne compréhension des déclarations du requérant lors de son entretien personnel. Au demeurant, il n'est exposé aucun élément concret qui aurait été omis ou retranscrit de manière approximative ou incomplète. Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que, dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant d'apporter toutes les précisions ou informations complémentaires qu'il juge utile à la bonne instruction de sa demande de protection, ce qu'il ne fait aucunement en l'espèce. Il en résulte que le requérant n'établit aucunement la matérialité de sa critique et, en tout état de cause, ne se prévaut d'aucun préjudice du fait de la manière dont ses déclarations devant les services de la partie défenderesse ont été retranscrites. Partant, son argumentation ne saurait être positivement accueillie.

Sur le fond, force est de constater que le requérant se limite, pour l'essentiel, à souligner que ses propos sont crédibles, sans toutefois apporter d'éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur lesdites déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision querellée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment pour convaincre de la réalité des difficultés rencontrées par le requérant tant en Turquie que du fait de son militantisme sur le territoire du Royaume.

Ainsi, concernant les événements invoqués par le requérant en Turquie, la seule allégation selon laquelle après le « coup d'Etat manqué [...] une véritable purge était organisée [et] chaque étudiant qui n'était pas reconnu par son ambassade était considéré comme un combattant de FETHULLAH » est très insuffisante dès lors qu'elle n'est nullement étayée, qu'elle n'explique en rien la raison pour laquelle le requérant a encore résidé en Turquie plus d'une année sans rencontrer de difficulté et surtout qu'elle ne revêt aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où il convient d'analyser le bien-fondé de la demande du requérant au regard de son Etat de nationalité. S'agissant spécifiquement des suites de ces événements vis-à-vis des autorités congolaises, il n'est en définitive apporté aucune explication au fait que le requérant ne se prévale que d'une unique manifestation devant son ambassade il y a plusieurs années, au fait qu'il ne fasse état d'aucune difficulté dans le chef des autres personnes qui étaient dans la même situation que lui, au fait qu'il ne soit pas en mesure de fournir des informations précises au sujet des recherches menées contre lui subséquemment, ou encore au fait qu'il ait été en mesure d'avoir le soutien de ses autorités pour obtenir un visa postérieurement.

En ce qui concerne finalement le militantisme du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, le Conseil estime que la partie défenderesse ne l'a aucunement minimisé mais qu'au contraire, au regard des informations communiquées, il apparaît que son implication au sein du MIRGEC est très limitée et non visible. A cet égard, l'affirmation selon laquelle le requérant serait en charge du site internet du groupe (requête, p. 14) ne ressort d'aucune de ses déclarations précédentes, est non établi par un élément probant, et en tout état de cause n'est pas susceptible de modifier l'analyse de son niveau de visibilité ou de l'intérêt qu'il représente pour ses autorités nationales. En effet, comme déjà souligné *supra*, il n'est apporté aucun élément permettant d'établir que les autorités congolaises auraient connaissance de l'implication militante du requérant et que, le cas échéant, elles aient pour intention de lui nuire pour cette seule raison malgré son faible profil politique. Le seul fait d'affirmer qu'il est dans l'impossibilité de fournir plus de précision au sujet de son dénonciateur est en toute hypothèse sans incidence sur le caractère inconsistant de ses déclarations quant à ce.

De même, contrairement à ce qui est affirmé, le récit que donne le requérant de la convocation de ses proches par les autorités congolaises se révèle très peu circonstancié. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'une façon générale, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré suffisamment à la charge de la preuve dans l'instruction de la présente demande (requête, pp. 9, 10 ou encore 11). Le Conseil ne peut toutefois que rappeler le principe selon lequel cette tâche incombe en premier lieu au demandeur, lequel ne fait en l'espèce état d'aucune impossibilité ou difficulté particulière à obtenir des éléments probants au sujet des points non étayés de son récit. En outre, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse et la motivation de sa décision sont amplement suffisantes que pour justifier le refus opposé au requérant, les craintes qu'il invoque demeurant en effet très largement hypothétiques et spéculatives.

5.5.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.5 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure (et en particulier au regard du récent COI Focus déposé par la partie défenderesse), aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN